

**DÉCRET N° 87/1115 DU 17 AOÛT 1987**  
**Fixant les modalités de création et de fonctionnement des centres**  
**spéciaux d'état civil**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 81/2 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état-civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes.

Vu le décret n° 77/410 du 15 octobre 1977 portant revalorisation de l'indemnité des officiers et secrétaires des centres spéciaux d'état-civil.

**DÉCRÈTE :**

**Article 1.** — Les centres spéciaux d'état-civil sont créés par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale.

**Article 2.** — Les officiers des centres spéciaux d'état-civil sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale.

**Article 3.** — Les officiers des centres spéciaux d'état-civil sont assistés d'un ou deux Secrétaires nommés par arrêté préfectoral

**Article 4.** — Nul ne peut être nommé officier ou secrétaire d'un centre spécial d'état-civil s'il ne réside dans le ressort territorial de ce centre et s'il ne sait lire et écrire le français ou l'anglais.

**Article 5.** — Tout candidat aux fonctions d'officier ou de secrétaire d'un centre spécial d'état-civil doit produire un dossier comprenant :

- une demande timbrée indiquant ses noms, prénoms, profession, domicile,
- un extrait de bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- une copie d'acte de naissance ou tout autre document en tenant lieu.

Le chef de district ou le sous-préfet complète ce dossier par une enquête de police ou de gendarmerie sur la moralité du candidat avant de le transmettre, revêtu de son avis au préfet de département.

**Article 6.** —

1. Les fonctions d'officier ou de secrétaire des centres spéciaux d'état-civil sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit, sauf lorsqu'il s'agit de fonctionnaires ou d'agents d'Etat, à une indemnité dont le montant est fixé par un texte particulier.

2. Cette indemnité est payée trimestriellement par le préfet compétent sur états visés par le sous-préfet ou le chef de district et le contrôleur des finances territorialement compétent.

**Article 7.** — En cas d'incompétence ou d'irrégularité commise dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers et les secrétaires des centres spéciaux d'état-civil encourent les sanctions suivantes sans préjudice des poursuites pénales

- rappel à l'ordre ;
- blâme ;
- avertissement ;
- suspension ;
- destitution.

**Article 8.** —

1. Le rappel à l'ordre, l'avertissement, le blâme, peuvent être infligés aux officiers et secrétaires par le chef de district ou le sous-préfet territorialement compétent.
2. Le préfet peut prononcer la suspension ou la destitution du secrétaire et en rendre compte immédiatement au Ministre chargé de l'Administration Territoriale.
3. Le Ministre chargé de l'Administration territoriale peut prononcer la suspension ou la destitution de l'officier d'un centre spécial d'état-civil.

**Article 9.** —

1. L'autorité administrative compétente ayant relevé une faute à la charge d'un officier ou d'un secrétaire d'état-civil lui adresse une demande d'explications écrites L'officier ou le secrétaire concerné est tenu de donner sa réponse dans le délai de quinze jours suivant la réception de la demande d'explications, par lettre déposée dans les services du responsable expéditeur ou postée, le cachet de la poste faisant foi dans ce dernier cas.
2. Si à l'expiration du délai de trente jours suivant la réception de la demande d'explications par le destinataire, aucune réponse n'est parvenue à l'autorité expéditrice, celle-ci passe outre et statue.

**Article 10.** —

1. En cas de suspension de l'officier dont la durée ne peut excéder douze mois, le magistrat municipal territorialement compétent assure l'intérim.
2. Si sa responsabilité est établie, le préfet propose au Ministre chargé de l'administration territoriale la nomination d'un autre officier remplissant les conditions énumérées à l'article 4 ci-dessus.
3. Si la responsabilité n'est pas établie, ou si la période indiquée au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article expire sans qu'il y ait eu sanction, l'officier concerné réintègre de plein droit ses fonctions.

**Article 11.** —

1. En cas d'empêchement de plus de trente jours ou de suspension d'un secrétaire, le préfet nomme un secrétaire intérimaire.
2. L'empêchement résulte notamment, soit d'une absence prolongée ne dépassant pas trente jours, soit d'une incapacité physique dûment constatée par un médecin de l'administration.

**Article 12.** — Toute vacance consécutive à un empêchement de plus de soixante jours, un décès ou une démission donne lieu au remplacement de l'officier ou du secrétaire par l'autorité de nomination.

**Article 13.** — Le ministre de l'Administration territoriale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel en français et en anglais./ -

**Yaoundé, le 17 août 1987**

**Le Président de la République,**

**(é) Paul BIYA**